

Section 2

Du parquet général

Art. 11. — Le parquet général est représenté auprès de la Cour suprême par le procureur général. Il est assisté dans ses fonctions par un procureur général adjoint et par des avocats généraux.

Art. 12. — Le procureur général est chargé notamment :

- d'exercer son autorité hiérarchique sur les magistrats du parquet général de la Cour suprême et sur le personnel du greffe en relevant,
- de présider le bureau de l'assistance judiciaire,
- de présenter ses conclusions et réquisitions et de se pourvoir, le cas échéant, dans l'intérêt de la loi contre les jugements et arrêts.

Il est chargé, en outre, d'assurer la coordination entre les services du parquet général et les autres services de la Cour suprême, ainsi qu'avec les différentes institutions judiciaires ou administratives.

Art. 13. — Le bureau de l'assistance judiciaire, visé à l'article 12 ci-dessus, est chargé notamment :

- de préparer les dossiers de demande d'assistance judiciaire adressés au procureur général,
- d'informer, en cas d'acceptation de la demande, le requérant, la chambre saisie et l'organisation régionale des avocats. En cas de rejet, seuls le requérant et la chambre saisie sont informés.

Section 3

Du greffe des chambres et des sections

Art. 14. — Le greffe de chaque chambre est dirigé par un greffier en chef.

Art. 15. — Le greffier en chef de la chambre est chargé notamment :

- de diriger le greffe de la chambre,
- d'exécuter les instructions du président de la chambre,
- de recevoir, de la première présidence, les dossiers concernant la chambre,
- de consigner dans le registre général de la chambre les informations relatives au dossier,
- d'assurer la coordination entre les sections de la chambre,
- d'assurer la coordination entre l'activité de la chambre et celle du greffe central.

Art. 16. — Chaque section de chambre dispose d'un greffier de section.

Le greffier de la section veille à l'organisation et à la gestion des activités de la section.

Art. 17. — Le greffier de section est chargé notamment :

- de réceptionner les requêtes de pourvoi et les mémoires, et de procéder à leurs notifications aux autres parties,
- d'adresser les citations aux parties et à leurs avocats,
- de communiquer le rôle de l'audience au parquet général,
- d'assister aux audiences,
- de préparer le sommaire d'audience et de le transmettre au premier président de la Cour suprême, accompagné du rôle de l'audience,
- d'enregistrer le dispositif des arrêts,
- d'assurer l'impression des arrêts,
- de signer les minutes des arrêts après signature du conseiller-rapporteur et du président d'audience et de les transmettre au service concerné pour conservation,
- de répertorier les dossiers des pourvois jugés,
- de notifier les arrêts aux parties et à leurs avocats,
- de transmettre au parquet général de la Cour suprême les dossiers de fond des pourvois en matière pénale à toutes fins utiles,
- d'adresser des copies des arrêts au parquet général de la Cour suprême et au département de la documentation,
- de transmettre les dossiers de pourvoi au service des archives et de la documentation pour conservation.

CHAPITRE III

DES AUDIENCES DE LA COUR SUPREME

Section 1

Des audiences ordinaires

Art. 18. — Les audiences sont tenues par la Cour suprême au jour et à l'heure fixés par ordonnance rendue par le premier président de la Cour suprême.

Art. 19. — Les magistrats sont tenus d'assister aux délibérés et aux audiences au jour et à l'heure fixés.

En cas d'empêchement, ils doivent aviser sans délai, par tous moyens, le président de la chambre.

Art. 20. — En cas d'empêchement du président de la chambre, ce dernier est tenu d'en aviser le premier président.

Le premier président prend alors toutes mesures nécessaires pour pourvoir au remplacement du magistrat empêché.

Art. 21. — En cas d'empêchement d'un magistrat du parquet général, ce dernier doit aviser sans délai le procureur général, afin de lui permettre de pourvoir à son remplacement.